

PROJET DE LOI

adopté

le 19 décembre 1989

N° 64
S É N A T

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1989-1990

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT EN NOUVELLE LECTURE

complémentaire à la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique et social.

Le Sénat a modifié, en nouvelle lecture, le projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture, dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Sénat : 1^{re} lecture : **281, 382, 334, 380, 383, 390** et T.A. **112** (1988-1989).

2^e lecture : **456** (1988-1989), **22, 38** et T.A. **8** (1989-1990).

76 et commission mixte paritaire : **93** et T.A. **41** (1989-1990).

Nouvelle lecture : **153** (1989-1990).

Assemblée nationale (9^e législ.) : 1^{re} lecture : **822, 825** et T.A. **155**.

2^e lecture : **977, 996** et T.A. **186**.

Commission mixte paritaire : **1051** et T.A. **204**.

Nouvelle lecture : **1107, 1108** et T.A. **225**.

TITRE PREMIER

**LE CONTRÔLE DES STRUCTURES
ET L'AMÉNAGEMENT FONCIER**

.....

Section 1

Le contrôle des structures.

Articles premier B, premier et 2.

..... Conformes

.....

Section 2

Des associations foncières agricoles.

Sous-section 1.

Dispositions communes.

Art. 6.

..... Conforme

.....

Art. 8.

..... Conforme

Sous-section 2.

Des associations foncières agricoles autorisées.

Art. 9 et 9 bis.

..... Conformes

.....

Art. 12 et 13.

..... Conformes

.....

Section 3

Dispositions relatives à l'aménagement foncier.

Art. 18 et 18 bis A.

..... Conformes

.....

Art. 20 bis.

..... Conforme

.....

Art. 22.

..... Conforme

.....

Art. 24 bis.

..... Conforme

.....

Art. 24 quater.

..... Suppression conforme

.....

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

Section 1

Mesures visant à faciliter la transmission des exploitations.

.....

Art. 26 B.

..... Conforme

Art. 26 C.

..... Suppression conforme

.....

Art. 27 bis A.

..... Suppression conforme

.....

Section 1 bis

Dispositions relatives au statut du fermage.

Art. 27 *ter*.

..... Conforme

Art. 27 *quinquies*.

..... Conforme

Section 2

Dispositions relatives à l'enseignement et à la formation.

.....

Section 3

Dispositions relatives au secteur agro-alimentaire.

.....

Art. 32 *bis*.

..... Conforme

Section 4

***Dispositions relatives à la protection
de la forêt ainsi qu'à la chasse.***

.....

Art. 32 *nonies* à 32 *undecies*.

..... Conformes

TITRE III

DISPOSITIONS D'ORDRE SOCIAL

Section 1

***Réforme de l'assiette des cotisations
des non-salariés agricoles.***

.....

Art. 33.

I. — Après l'article 1003-11 du code rural, il est inséré un article 1003-12 ainsi rédigé :

« *Art. 1003-12. — I. — Sont considérés comme revenus professionnels pour la détermination de l'assiette des cotisations dues au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles :*

« 1° les revenus soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques agricoles ;

« 2° les revenus provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfiques industriels et commerciaux ou des bénéfiques non commerciaux ;

« 3° les rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés, provenant d'une activité non salariée agricole au sens de l'article 1060, troisième (2°) à sixième (5°) alinéas, du code rural et soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie visée à l'article 62 du code général des impôts.

« II. — Les revenus professionnels pris en compte sont constitués par la moyenne des revenus se rapportant aux trois années antérieures à l'année précédant celle au titre de laquelle les cotisations sont dues.

« Ces revenus s'entendent des revenus nets professionnels retenus pour le calcul de l'impôt sur le revenu ou, le cas échéant, de leur somme.

« Il n'est pas tenu compte des reports déficitaires, des plus-values et moins-values professionnelles à long terme et des modalités d'assiette qui résultent d'une option du contribuable. Ils sont majorés des déductions et abattements qui ne correspondent pas à des dépenses nécessitées par l'exercice de la profession, à l'exception de la déduction opérée en application de l'article 72 D du code général des impôts.

« Pour le calcul de la moyenne des revenus, les déficits sont retenus pour un montant nul.

« III. — L'assiette des cotisations est déterminée forfaitairement dans des conditions fixées par décret :

« 1° lorsque la durée d'assujettissement ne permet pas de calculer la moyenne des revenus professionnels se rapportant aux trois années de références ;

« 2° lorsque les personnes non salariées des professions agricoles ayant la qualité de gérants ou d'associés de sociétés ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu dans l'une des catégories mentionnées au paragraphe I du présent article.

« IV. — En cas de coexploitation ou d'exploitation sous forme sociétaire, lorsque les revenus professionnels de chacun des coexploitants ou associés n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre les coexploitants ou associés au prorata de la participation de chacun d'eux aux bénéfices, telle qu'elle est déterminée par les statuts de la société ou, à défaut, à parts égales.

« Si les revenus professionnels dégagés par les membres d'une même famille ayant la qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise et dirigeant des exploitations ou entreprises distinctes n'ont pas fait l'objet d'une imposition séparée, le montant total des revenus est réparti entre eux en fonction de l'importance respective de leur exploitation ou de leur entreprise dans des conditions définies par décret.

« V. — A titre transitoire, les cotisations dues au titre de l'année 1990 seront calculées sur la base des revenus de l'année 1988 et les cotisations dues au titre de l'année 1991 seront calculées sur la base de la moyenne des revenus des années 1988 et 1989. »

II (*nouveau*). — Dans le cadre du rapport d'étape prévu à l'article 33 *quater*, le Gouvernement présentera, par grand secteur de production une analyse de la sensibilité des revenus professionnels aux aléas climatiques et économiques, ainsi que des propositions pouvant permettre une meilleure prise en compte de ces variations.

.....

Section 1 bis

Mesures relatives à la pluriactivité.

.....

Art. 40 *ter*.

..... Conforme

Section 2

Dispositions diverses.

.....

Art. 53 *bis*.

..... Conforme

Art. 56 à 58.

..... Conformes

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1989.

Le Président,

Signé : ALAIN POHER.